

DECISION N°2023.03.40D

Objet : Défense de la Communauté d'Agglomération et désignation d'un avocat

VU les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

VU l'arrêté n°2021.10.61A du 26 octobre 2021 portant délégation de fonction et de signature à monsieur Laurent CHAUVEAU, 15^{ème} Vice-président, en matière d'aménagement du territoire et de planification urbaine, et notamment pour les décisions d'intenter, en se faisant, le cas échéant assister par un avocat, les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle dans les domaines administratifs, civils, pénaux, devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation ;

VU la décision n°2022.08.125D relative à la défense de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération et à la désignation d'un avocat, en première instance, dans le cadre de l'affaire l'opposant aux consorts Ferrent-Chabaud et portant sur un désaccord sur le prix d'acquisition d'une parcelle soumise au droit de préemption urbain.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le 10 mars 2022, les consorts Ferrent-Chabaud ont déposé une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la parcelle non-bâtie, sis lieu-dit « l'étant et la borne » n°ZK31 à Châteauneuf-du-Rhone ;

Que par décision du 2 mai 2022 le Président de Montélimar-Agglomération a exercé son droit de préemption et offert d'acquérir la parcelle à un prix inférieur à celui mentionné dans la DIA précitée ;

Que par courrier du 30 juin 2022, les consorts Ferrent-Chabaud ont refusé le prix proposé par Montélimar-Agglomération et maintenu le prix figurant dans la DIA ;

Que le juge de l'expropriation, par jugement du 20 décembre 2022, a fixé le prix d'acquisition de ladite parcelle à la somme de 1 121 785 euros et la commission, à la charge de l'acquéreur, à hauteur de 86 816 euros TTC ;

Que les consorts requérants, non satisfaits, ont décidé de faire appel dudit jugement devant la Cour d'appel de Grenoble ;

Qu'il convient dès lors de prendre toutes mesures utiles pour préserver les intérêts de la Communauté d'Agglomération dans cette affaire.

Le Président de Montélimar-Agglomération,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 27/03/2023

Reçu en préfecture le 27/03/2023

Publié le 31.03.23

ID : 026-200040459-20230327-202303_40D-AR



ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération et de Commerce au Cabinet STRAT Avocats, domicilié 61/63 Cours de la liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de la représenter.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le 27 MARS 2023

Le Président



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU